



Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le 02/02/2024
ID : 038-213803398-20240126-2024_01_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 19

L'an deux mille vingt quatre

Le 26 janvier

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de Roche, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de monsieur Bernard COCHARD, Maire

Votants : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 janvier 2024

Présents :

Bernard COCHARD - Véronique CHARDON - Catherine PILLOIX - Michel BOUGAREL - Jérôme PONTAL - Jean-Paul BOIS - Frédérique LARRAS - Sophie KOWALSKI - Nicolas ISSEMANN - Audrey ANTOUARD - Bernard GUILLARME - Roger CLAVEL - Christian LAMBERT - Erwin KOSTUS

Absents :

Marcel NICOLIER donne procuration à Michel BOUGAREL
Maria BONZI
Pierre SIMIAN donne procuration à Jean-Paul BOIS
Léa REVELLIN - PIALET donne procuration à Véronique CHARDON
Aurélien VERNAY donne procuration à Bernard GUILLARME

Délibération n° 2024_01_01 : Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire

Rapporteur : Catherine PILLOIX

La loi n° 2004-809 confère aux conseils municipaux la création et l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles publiques (art L 121-1 du code de l'éducation, circulaire 2003-104 du 3 juillet 2003).

Parmi ses compétences essentielles, la commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide ainsi de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire (articles L 121- du code de l'éducation et L 2121-30 du code général des collectivités territoriales).

De son côté, l'Education nationale se doit d'appliquer ses programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

Dans ce cadre, la commune a été sollicité par la DASEN (Direction Académique des Services de l'Education Nationale) pour fusionner l'école maternelle et l'école élémentaire en une école primaire à compter de la rentrée de septembre 2024.

Ce projet de fusion apporterait une continuité pédagogique depuis la petite section jusqu'au CM2 ainsi qu'une simplification administrative avec une seule direction et un seul interlocuteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire en une entité unique à compter de la rentrée de septembre 2024

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce de nature administrative relative à l'exécution de la présente délibération et plus généralement faire le nécessaire

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le 02/02/2024

ID : 038-213803398-20240126-2024_01_01-DE



Le maire, certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte :
Publié le : 02 février 2024
Transmis le 02 février 2024
Reçu en sous-préfecture le :

Le Maire,
Bernard COCHARD

Le secrétaire de séance,
Véronique CHARDON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers
en exercice : 19

L'an deux mille vingt quatre

Le 26 janvier

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de Roche, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de monsieur Bernard COCHARD, Maire

Votants : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 janvier 2024

Présents :

Bernard COCHARD - Véronique CHARDON - Catherine PILLOIX - Michel BOUGAREL - Jérôme PONTAL - Jean-Paul BOIS - Frédérique LARRAS - Sophie KOWALSKI - Nicolas ISSEMANN - Audrey ANTOUARD - Bernard GUILLARME - Roger CLAVEL - Christian LAMBERT - Erwin KOSTUS

Absents :

Marcel NICOLIER donne procuration à Michel BOUGAREL
Maria BONZI
Pierre SIMIAN donne procuration à Jean-Paul BOIS
Léa REVELLIN - PIALET donne procuration à Véronique CHARDON
Aurélie VERNAY donne procuration à Bernard GUILLARME

Délibération n° 2024 01 02 : Refonte du régime indemnitaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, et L.711-1 à L.715-1
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 décembre 2023,
Vu la délibération n°2021-12-70 relative au régime indemnitaire

Il Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE les principes structurant la refonte du régime indemnitaire**

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents à travers le versement d'une part fonction
- Instaurer une part liée à l'engagement individuel conséquente destinée à récompenser les mérites individuels des agents

Article 1 : Fondement juridique

Le fondement juridique du régime indemnitaire prévu par la présente délibération résulte du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) et des différents décrets et arrêtés qui le rendent transposable aux agents de la fonction publique territoriale en application du principe de parité.

Article 2 : Bénéficiaires

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Article 3 : Structure du régime indemnitaire et modalités de mise en œuvre

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la commune est composé de deux parts :

- Une part fonction (Indemnité de fonction de sujétion et d'expertise) versée mensuellement à chaque agent
- Une part résultat (Complément indemnitaire annuel) versée en 2 fois (juin et novembre) au titre des résultats individuels de chaque agent dans le cadre de leurs évaluation professionnelle et des critères définis par la présente délibération

Article 3-1 : La part fonction

La part fonction est une part fixe basée sur les niveaux de responsabilités de chaque emploi de la commune déterminés par le Conseil Municipal dans le cadre de la détermination de groupes de fonction. Pour chaque groupe de fonction, le Conseil Municipal détermine un montant annuel dans la limite des montants applicables aux corps de l'Etat qui servent de référence en application du principe de parité.

Le montant annuel fixé individuellement pour chaque agent est versé par 1/12^{ème} chaque mois et fait l'objet d'une proratisation pour les agents qui ne sont pas à temps complet (agents occupants des emplois à temps non complet et agents à temps partiel, sauf pour les agents qui font l'objet d'un temps partiel thérapeutique qui perçoivent la part fonction dans son intégralité).

La part fonction fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions entraînant une modification du classement des agents dans les groupes de fonctions
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise
- La part fonction suivra l'évolution du point d'indice de la fonction publique

Détermination des groupes de fonctions et des montants de part fonction afférents

Groupes de fonctions et cadres d'emplois		Montants annuels minimums retenus par la collectivité	Montants annuels maximums retenus par la collectivité
Catégorie B G1 Rédacteur	Responsabilité de service, coordination des services, encadrement	2950 €	5 900 €
Catégorie C G1 Adjoint technique/ Agent de maîtrise/	Responsable de service,	2370 €	4 800 €
	Encadrement d'équipe	2280 €	4 600 €
	Gestion de dossiers complexes	1932 €	3 900 €

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

ID : 038-213803398-20240126-2024_01_02-DE



Adjoint animation/ Adjoint administratif	Sujétions particulières : Adjoint responsable de service	1425 €	2 900 €
Catégorie C G2 Adjoint technique/ ATSEM/ Adjoint animation/ Adjoint administratif	Agent d'application	975 €	2 000 €

Article 3-2 : Règles régissant le versement de la part fonction en cas d'absences :

Les agents continueront à percevoir intégralement la part fonction dans les hypothèses suivantes :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fonction est intégralement maintenue pendant 15 jours, que l'arrêt de travail soit continu ou discontinu. A compter du 16^{ème} jour de congé maladie ordinaire comptabilisé sur l'année civile, le montant de la part fonction fait l'objet d'une réfaction d'1/30^{ème} par jour d'absence pour maladie ordinaire.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et de grave maladie, les agents ne perçoivent pas la part fonction. Il est précisé que lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les montants de la part fonction qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de congé de maladie reconnue imputable au service (maladie professionnelle) ou pour accident de service la part fonction est maintenu pendant 1 mois à partir de la date à laquelle les agents sont placés sous l'un de ces deux régimes ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Elle cesse d'être versée au-delà d'un mois.

Article 3-3 La part résultat (Complément indemnitaire annuel) :

La part résultat a pour objet de valoriser les mérites individuels de chaque agent dans l'exercice de ses fonctions.

Elle est versée en 2 fois sur l'année (juin et novembre).

Son montant est proratisé à due proportion du temps de travail de l'agent lorsqu'il n'est pas à temps complet (agent occupant un emploi à temps non-complet ou autorisé à effectuer son service à temps

partiel, néanmoins et comme précédemment les agents à temps-partiel thérapeutique ne sont pas concernés par cette proratisation).

La part résultat est également proratisée s'agissant des agents recrutés en cours d'année à proportion de leur durée d'activité au cours de l'année N au titre de laquelle elle est versée.

La part résultat est également proratisée pour les agents qui quittent la collectivité en cours d'année. Dans ce cas, le CIA sera versé lors du dernier mois de paye et en fonction du nombre de mois de présence depuis le 1^{er} janvier de l'année.

Article 3-3-1 : Fixation des montants applicables à la part résultat pour chaque groupe de fonction

Groupes de fonctions et cadres d'emplois		Montants annuels maximums retenus par la collectivité
Catégorie B G1 Rédacteur	Responsabilité de service, coordination des services, encadrement	1500 €
Catégorie C G1	Responsable de service,	1500 €
Adjoint technique/ Agent de maîtrise/ Adjoint animation/ Adjoint administratif	Encadrement d'équipe	1500 €
	Gestion de dossiers complexes	1500 €
	Sujétions particulières : Adjoint responsable de service	1500 €
Catégorie C G2 Adjoint technique/ ATSEM/ Adjoint animation/ Adjoint administratif	Agent d'application	1500€

Envoyé en préfecture le 05/03/2024
 Reçu en préfecture le 05/03/2024
 Publié le 05/03/2024
 ID : 038-213803398-20240126-2024_01_02-DE

Article 3-3-2 : Détermination des critères d'attribution individuel

Pour l'attribution individuelle de la part résultat et dans la double limite des montants planchers et plafonds applicables à chaque groupe de fonction ci-dessus définis (article 3-3-1), le Maire devra se fonder sur les critères d'attribution individuels qu'il appartient à l'assemblée de fixer.

Ces critères sont les suivants :

- Atteinte des objectifs fixés au cours de l'entretien d'évaluation
- Conscience professionnelle.
- Investissement.

- Esprit d'équipe et capacité à entretenir des relations de travail harmonieuses avec les collègues de travail et la hiérarchie
- Respect des consignes.
- Ponctualité.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

ID : 038-213803398-20240126-2024_01_02-DE



Et d'une façon globale, la manière générale de servir des agents.

Article 3-3-3 : Règles régissant le versement de la part résultat en cas d'absences :

En cas d'absence de l'agent et quelle que soit la cause de l'absence (hormis les absences liées aux congés annuels), le montant de part engagement individuel fait l'objet d'une réfaction de 1/365^{ème} par jour d'absence constatée sur l'année civile. La part résultat sera versée en 2 fois (juin et novembre). Les périodes retenues pour les absences seront :

- pour le versement de juin, la période du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 30 avril de l'année n
- pour le versement de novembre, la période du 1^{er} mai au 30 octobre de l'année n

Article 4 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 5 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 6 :

La présente délibération prend effet au 01/02/2024.

Article 7 Abrogation de la précédente délibération relative au régime indemnitaire et de la prime fine d'année :

Les délibérations n°2021 12 17 en date du 17/12/2021 relative aux modalités d'attribution du régime indemnitaire et la délibération en date du 26 juin 2010 (Point n°4 portant sur la prime de fin d'année attribuée au personnel communal) ainsi que toutes les délibérations antérieures relatives à la prime de fin d'année sont abrogées.

Le maire, certifié sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte :
Publié le : 05 mars 2024
Transmis le 05 mars 2024
Reçu en sous-préfecture le :

Le Maire,
Bernard COCHARD

Le secrétaire de séance,
Véronique CHARDON





Envoyé en préfecture le 05/03/2024
Reçu en préfecture le 05/03/2024
Publié le 05/03/2024
ID : 038-213803398-20240126-2024_01_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 19

L'an deux mille vingt quatre

Le 26 janvier

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de Roche, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de monsieur Bernard COCHARD, Maire

Votants : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 janvier 2024

Présents :

Bernard COCHARD - Véronique CHARDON - Catherine PILLOIX - Michel BOUGAREL - Jérôme PONTAL - Jean-Paul BOIS - Frédérique LARRAS - Sophie KOWALSKI - Nicolas ISSEMANN - Audrey ANTOUARD - Bernard GUILLARME - Roger CLAVEL - Christian LAMBERT - Erwin KOSTUS

Absents :

Marcel NICOLIER donne procuration à Michel BOUGAREL
Maria BONZI
Pierre SIMIAN donne procuration à Jean-Paul BOIS
Léa REVELLIN - PIALET donne procuration à Véronique CHARDON
Aurélié VERNAY donne procuration à Bernard GUILLARME

Délibération n° 2024 01 03 : Modification de la valeur faciale des titres restaurant

Rapporteur : Catherine PILLOIX

Par délibération en date du 29 octobre 2021, le conseil municipal a validé l'adhésion au contrat cadre de fournitures de titres de restaurants mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère.

Le conseil municipal a adhéré à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le lot 2 proposé, à savoir les chèques déjeuners dématérialisés via Edenred.

Compte tenu du contexte économique, il est proposé de modifier la valeur faciale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** la valeur faciale du titre restaurant à 8 € à compter du 1^{er} février 2024
- **MAINTIENT** la participation de la commune à 60 % de la valeur faciale du titre. La participation de l'employeur doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur faciale et ne peut pas excéder 7.18 € /agents /jour (seuil 2024) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales
- **MAINTIENT** les conditions d'attributions précisées dans la délibération du 29/10/202

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

ID : 038-213803398-20240126-2024_01_03-DE



Le maire, certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte ;
Publié le : 05 mars 2024
Transmis le 05 mars 2024
Reçu en sous-préfecture le :

Le Maire,
Bernard COCHARD

Le secrétaire de séance,
Véronique CHARDON





Envoyé en préfecture le 05/03/2024
Reçu en préfecture le 05/03/2024
Publié le 05/03/2024
ID : 038-213803398-20240126-2024_01_04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 19

L'an deux mille vingt quatre

Le 26 janvier

Présents : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de Roche, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de monsieur Bernard COCHARD, Maire

Votants : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 janvier 2024

Présents :

Bernard COCHARD - Véronique CHARDON - Catherine PILLOIX - Michel BOUGAREL - Jérôme PONTAL - Jean-Paul BOIS - Frédérique LARRAS - Sophie KOWALSKI - Nicolas ISSEMANN - Audrey ANTOUARD - Bernard GUILLARME - Roger CLAVEL - Christian LAMBERT - Erwin KOSTUS

Absents :

Marcel NICOLIER donne procuration à Michel BOUGAREL
Maria BONZI
Pierre SIMIAN donne procuration à Jean-Paul BOIS
Léa REVELLIN - PIALET donne procuration à Véronique CHARDON
Aurélien VERNAY donne procuration à Bernard GUILLARME

Délibération n° 2024 01 04 : Choix des entreprises pour les travaux de réhabilitation partielle de la mairie, rénovation énergétique et mise en accessibilité

Rapporteur : Marcel NICOLIER

Concernant les travaux de réhabilitation partielle de la mairie, rénovation énergétique et mise en accessibilité, le Dossier de Consultation des Entreprises a été publié le 20 novembre 2023 sur la plateforme AWS.

La date limite de dépôt des offres était fixée au 15 décembre 2023 à 12h00.

L'estimation du marché de travaux était de 478 979.45 € HT pour les 12 lots

Les critères d'attribution sont les suivants :

Valeur technique : 60 %
Prix des prestations : 40 %

172 entreprises ont retiré le DCE et 48 entreprises ont déposé une offre.

L'analyse des offres a été confiée à l'entreprise TERRARCANNE.

Les offres des entreprises sont les suivantes :

LOT 1 : DESAMIANPAGE

1. QS3D	6 300.00 € HT
2. LYON DESAMIANPAGE ENVIRONNEMENT	9 950.00 € HT
3. EQUILIBRE ENVIRONNEMENT	6 500.00 € HT
4. DESAMIANPAGE DAUPHINOIS	5 000.00 € HT
5. DEMOLITION TECHNOLOGIE	12 550.00 € HT

Le tableau ci-dessous reprend les notations obtenues avec pondération pour chaque candidat.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

ID : 038-213803398-20240126-2024_01_04-DE



Candidats	Note technique (sur 60)	Note Prix (sur 40)	Total (sur 100)	Classement
QS3D	60	31.75	91.75	2
LYON DESAMIANTAGE ENVIRONNEMENT	43	20.10	63.10	4
EQUILIBRE ENVIRONNEMENT	0	0	OFFRE NON CONFORME	NON CLASSEE
DESAMIANTAGE DAUPHINOIS	52	40	92.00	1
DEMOLITION TECHNOLOGIE	54	15.94	69.94	3

LOT 2 : TERRASSEMENT -GROS ŒUVRE -VRD – FACADES

1. VISION CONSTRUCTION	105 057.66 € HT
2. SAUGEY	109 222.51 € HT
3. COMBIER RESTAURATION	157 004.20 € HT
4. FUZIER LAMBERT	107 835.78 € HT
5. HABITAT 38	96 222.38 € HT

Le tableau ci-dessous reprend les notations obtenues avec pondération pour chaque candidat.

Candidats	Note technique (sur 60)	Note Prix (sur 40)	Total (sur 100)	Classement
VISION CONSTRUCTION	45	36.64	81.64	3
SAUGEY	53	35.24	88.24	2
COMBIER RESTAURATION	50	24.51	74.51	5
FUZIER LAMBERT	60	35.69	95.69	1
HABITAT 38	41	40.00	81.00	4

LOT 3 : CHARPENTE – TRAITEMENT CURATIF – ISOLATION – BARDAGE ZINC

1. HUGONNARD	77 995.00 €HT
2. JULLIEN	43 776.62 €HT

Le tableau ci-dessous reprend les notations obtenues avec pondération pour chaque candidat.

Candidats	Note technique (sur 60)	Note Prix (sur 40)	Total (sur 100)	Classement
HUGONNARD	55	23.99	78.99	2

JULLIEN	52	40.00	92.00	1
---------	----	-------	-------	---

LOT 4 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – SERRURERIE

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

ID : 038-213803398-20240126-2024_01_04-DE



- | | |
|---------------------|-----------------|
| 1. BONIN | 22 412.54 € HT |
| 2. BORELLO ISOCLAIR | 17 877.47 € HT |
| 3. THEVENON | 21 050.60 € HT |
| 4. VELLAY JEROME | 31 0260.00 € HT |
| 5. JOUVE | 25 672.32 € HT |

Le tableau ci-dessous reprend les notations obtenues avec pondération pour chaque candidat.

Candidats	Note technique (sur 60)	Note Prix (sur 40)	Total (sur 100)	Classement
BONIN	49	31.91	80.91	2
BORELLO ISOCLAIR	47	40.00	87.00	1
THEVENON	19	33.97	52.97	4
VELLAY JEROME	26	22.88	48.88	5
JOUVE	41	27.85	68.85	3

LOT 5 : ETANCHEITE

- | | |
|-------------|---------------|
| 1. ROOFTEAM | 8 000.00 € HT |
| 2. NOIR | 6 285.34 € HT |

Le tableau ci-dessous reprend les notations obtenues avec pondération pour chaque candidat.

Candidats	Note technique (sur 60)	Note Prix (sur 40)	Total (sur 100)	Classement
ROOFTEAM	0	0	OFFRE NON CONFORME	NON CLASSEE
NOIR	52	40.00	92.00	1

LOT 6 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS SOLS STRATIFIES

- | | |
|-----------------|----------------|
| 1. THEVENON | 23 035.40 € HT |
| 2. EURO CONFORT | 28 685.53 € HT |
| 3. CHANUT | 16 229.61 € HT |
| 4. TOFFOLETTI | 22 414.41 € HT |
| 5. JULLIEN | 19 076.61 € HT |
| 6. HABITAT 38 | 13 762.47 € HT |
| 7. RIBEAUD | 24 453.75 € HT |

Le tableau ci-dessous reprend les notations obtenues avec pondération pour chaque candidat.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024



ID : 038-213803398-20240126-2024_01_04-DE

Candidats	Note technique (sur 60)	Note Prix (sur 40)	Total (sur 100)	Classement
THEVENON	19	23.90	42.90	6
EURO CONFORT	51	19.19	70.19	5
CHANUT	57	33.92	90.92	1
TOFFOLETTI	54	24.56	78.56	4
JULLIEN	55	28.86	83.86	3
HABITAT 38	48	40.00	88.00	2
RIBEAUD	0	0	OFFRE NON CONFORME	NON CLASSEE

LOT 7 : CLOISON DOUBLAGES FAUX PLAFONDS PEINTURE

1.SAS RAVATEX	28 483.28 € HT
2.DURAND DIDIER	40 833.73 € HT
3.EURO CONFORT	33 747.78 € HT
4.DIC	28 482.60 € HT
5.TSB	39 912.32 € HT
6.HABITAT 38	45 881.06 € HT

Le tableau ci-dessous reprend les notations obtenues avec pondération pour chaque candidat.

Candidats	Note technique (sur 60)	Note Prix (sur 40)	Total (sur 100)	Classement
SAS RAVATEX	56	39.99	96.00	2
DURAND DIDIER	44	27.90	71.90	4
EURO CONFORT	51	33.76	84.76	3
DIC	57	40.00	97.00	1
TSB	42	28.55	70.55	6
HABITAT 38	51	24.83	75.83	5

LOT 8 : SOLS SOUPLES CARRELAGE

1.VISION CONSTRUCTION	12 518.66 € HT
2.CARROT	13 074.83 € HT
3.A TOUS CARREAUX	13351.13 € HT
4.EURO CONFORT	13 542.78 € HT
5.TSB	12 325.66 € HT
6. HABITAT 38	12 117.25 € HT



Le tableau ci-dessous reprend les notations obtenues avec pondération pour chaque candidat.

Candidats	Note technique (sur 60)	Note Prix (sur 40)	Total (sur 100)	Classement
VISION CONSTRUCTION	46	38.72	84.72	5
CARROT	57	37.07	94.07	1
A TOUS CARREAUX	51	36.30	87.30	3
EURO CONFORT	49	35.79	84.79	4
TSB	45	39.32	84.32	6
HABITAT 38	49	40.00	89.00	2

LOT 9 : ASCENSEUR

7 entreprises ont déposé une offre et une négociation a été engagée avec les 3 premiers candidats dont l'offre est la suivante :

1. ORONA	20 950.00 € HT
2. TK ELEVATOR	24 400.00 € HT
3. KONE	23 810.00 € HT

Le tableau ci-dessous reprend les notations obtenues avec pondération pour chaque candidat.

Candidats	Note technique (sur 60)	Note Prix (sur 40)	Total (sur 100)	Classement
ORONA	53	39.07	92.07	2
TK ELEVATOR	54	34.34	88.34	3
KONE	54	40.00	94.00	1

LOT 10 : ELECTRICITE COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES

1. R MATECH	34 900.00 € HT
2. ELEC PARTNERS	
3. MARTIN ALEXIS	25 365.00 € HT
4. AVENIR ELEC	34 710.45 € HT
5. JEANJEAN	24 862.56 € HT
6. BLEU ELECTRICITE	28 163.00 € HT

Le tableau ci-dessous reprend les notations obtenues avec pondération pour chaque candidat.

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

ID : 038-213803398-20240126-2024_01_04-DE



Candidats	Note technique (sur 60)	Note Prix (sur 40)	Total (sur 100)	Classement
R MATECH	51	28.50	79.50	5
ELEC PARTNERS	0	0	OFFRE NON CONFORME	NON CLASSEE
MARTIN ALEXIS	51	39.21	90.21	2
AVENIR ELEC	51	28.65	79.65	4
JEANJEAN	52	40.00	92.00	1
BLEU ELECTRICITE	52	35.31	87.31	3

LOT 11 : PLOMBERIE SANITAIRES – VENTILATION – CLIMATISATION

1.MV ENERGIE	131 215.60 € HT
2. MARTIN FREDERIC	86 138.00 € HT
3.ODDOS	88 428.80 € HT
4.ALPE ENERGIE	80 884.00 € HT

Le tableau ci-dessous reprend les notations obtenues avec pondération pour chaque candidat.

Candidats	Note technique (sur 60)	Note Prix (sur 40)	Total (sur 100)	Classement
MV ENERGIE	31	24.66	55.66	4
MARTIN FREDERIC	58	37.56	95.56	2
ODDOS	59	36.59	95.59	1
ALPES ENERGIE	55	40.00	95.00	3

LOT 12 : SIGNALÉTIQUE

Le lot est déclaré infructueux car aucune offre a été déposée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **RETIENT** la candidature des entreprises avec une proposition économiquement et qualitativement la plus avantageuse

LOT 1 : DESAMIANTAGE :

DESAMIANTAGE DAUPHINOIS 5 000.00 € HT

LOT 2 : TERRASSEMENT -GROS ŒUVRE -VRD – FACADES :

FUZIER LAMBERT 107 835.78 € HT

LOT 3 : CHARPENTE – TRAITEMENT CURATIF – ISOLATION – BARDAGE ZINC :

JULLIEN 43 776.62 € HT

LOT 4 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – SERRURERIE

BORELLO ISOCLAIR 17 877.47 € HT

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

ID : 038-213803398-20240126-2024_01_04-DE



LOT 5 : ETANCHEITE
NOIR

6 285.34 € HT

LOT 6 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS SOLS STRATIFIES

CHANUT

16 229.61 € HT

LOT 7 : CLOISON DOUBLAGES FAUX PLAFONDS PEINTURE

DIC

28 482.60 € HT

LOT 8 : SOLS SOUPLES CARRELAGE

CARROT

13 074.83 € HT

LOT 9 : ASCENSEUR

KONE

23 810.00 € HT

LOT 10 : ELECTRICITE COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES

JEANJEAN

24 862.56 € HT

LOT 11 : PLOMBERIE SANITAIRES – VENTILATION – CLIMATISATION

ODDOS

88 428.80 € HT

LOT 12 : SIGNALÉTIQUE

Lot infructueux

- **AUTORISE** le maire à signer l'ensemble des documents liés au marché

Le maire, certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte :
Publié le : 05 mars 2024
Transmis le 05 mars 2024
Reçu en sous-préfecture le :

Le Maire,
Bernard COCHARD

Le secrétaire de séance,
Véronique CHARDON

